

LUMIBIRD

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 18.429.867 euros
Siège social : 2 rue Paul Sabatier, 22300, Lannion
970 202 719 RCS Saint-Brieuc
(la « Société »)

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 DECEMBRE 2019

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires pour soumettre à votre approbation des projets de résolutions ayant pour objet :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- la nomination d'EMZ Partners en qualité de censeur (1^{ère} résolution) ;
- l'approbation d'une convention d'animation avec la société ESIRA en tant que convention réglementée visée à l'article L.225-38 du Code de commerce (2^{ème} résolution) ;
- l'octroi des pouvoirs pour formalités (3^{ème} résolution) ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- l'approbation de l'apport partiel d'actifs placé sous le régime des scissions consenti par la Société au profit de la société Quantel Technologies, filiale à 100%, de ses activités de production et de recherche & développement de lasers et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour la mise en œuvre de l'apport (4^{ème} résolution).

Le présent rapport a pour objet de présenter les principaux points des projets de résolutions soumis par le Conseil d'administration à votre assemblée générale. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

Le présent rapport a également pour objet, en application de l'article L. 236-9 alinéa 4, et R. 236-5 du code de commerce, de décrire les modalités du projet d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, par lequel la Société procéderait à l'apport, au profit de sa filiale détenue à 100%, la société Quantel Technologies, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 840 637 383 ayant son siège social 2 bis Avenue du Pacifique Za Courtabœuf 91940 Les Ulis, de sa branche d'activités de production et de recherche & développement de lasers composée de l'ensemble de ses actifs, passifs, droits et obligations s'y attachant, sous réserve des exclusions spécifiquement énoncées à l'article 2.1 du Traité (1'« **Activité Apportée** »).

Les documents requis par la loi et les statuts de la Société vous ont été adressés et/ou mis à votre disposition dans les délais impartis.

I. NOMINATION D'EMZ PARTNERS EN QUALITE DE CENSEUR (1^{ERE} RESOLUTION) (A TITRE ORDINAIRE)

Votre assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet de nommer EMZ Partners, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 11, rue Scribe – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 423 762 814, en qualité de censeur au Conseil d'administration de la Société pour une durée de deux ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2020. Dans le cadre de son mandat de censeur, EMZ Partners sera représentée par M. Bruno Froideval, en qualité de représentant permanent ou tout autre personne physique de son choix.

EMZ Partners est un investisseur français spécialisé dans l'accompagnement des entrepreneurs. Depuis 1999, EMZ Partners a ainsi investi plus de 3,4 milliards d'euros aux côtés de dirigeants fondateurs, d'actionnaires familiaux ou d'équipes de managers désireux de consolider leur indépendance. EMZ Partners est une société indépendante, contrôlée par ses associés, et financée par des investisseurs institutionnels français et européens de premier plan. EMZ Partners est un partenaire financier d'Esira et a vocation à accompagner le développement de Lumibird sur le long-terme et d'apporter son expertise au sein du Conseil d'Administration de Lumibird.

La nomination proposée est effectuée en application de l'article 15 des statuts de la Société au titre desquelles, sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, sans que leur nombre soit supérieur à trois.

Les censeurs, au titre de l'article 15 des statuts de la société, sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

II. APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ANIMATION AVEC LA SOCIETE ESIRA EN TANT QUE CONVENTION REGLEMENTEE VISEE A L'ARTICLE L.225-38 DU CODE DE COMMERCE (2^{EME} RESOLUTION) (A TITRE ORDINAIRE)

Votre assemblée est appelée à approuver la convention d'animation conclue avec la société ESIRA, administrateur et actionnaire de la Société et, par conséquent, soumise aux dispositions des articles L.225-38 du Code de commerce.

Cette convention dont l'objet est d'assister le groupe Lumibird dans la définition et la mise en place de sa stratégie globale ne donnera lieu à aucune rémunération.

Esira et Eurodyne ne prendront part au vote lors de votre assemblée générale.

Nous vous invitons à consulter le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ainsi que les informations publiées sur le site internet de la Société en application de l'article L.225-40-2 du Code de commerce pour plus de détail sur cette convention.

III. APPROBATION DU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS (4^{EME} RESOLUTION) (A TITRE EXTRAORDINAIRE)

Suite au rapprochement entre le groupe Quantel et le groupe Keopsys réalisé le 6 octobre 2017, le groupe Lumibird a souhaité procéder à une réorganisation opérationnelle et juridique de ses activités de lasers non médicaux, dans une perspective de simplification des structures et de recherche de synergies opérationnelles.

La partie « médicale » du groupe Lumibird, compte tenu de sa spécificité, n'est pas concernée par cette réorganisation et la production ainsi que la commercialisation des lasers et autres produits « médicaux » continueront d'être assurées par Quantel Medical, filiale intégralement détenue par Lumibird.

La rationalisation des activités françaises de lasers non médicaux du Groupe Lumibird prend la forme suivante :

- Un regroupement des activités de commercialisation de lasers non médicaux au sein d'une seule entité juridique, la société Lumibird ; et
- Un regroupement des activités de production et de recherche & développement de lasers non médicaux au sein de deux sociétés :
 - i. Keopsys Industries regroupant désormais les activités de production et de recherche & développement préalablement exercées par Keopsys ; et
 - ii. Quantel Technologies, société actuellement sans activité, qui regroupera les activités de production et de recherche & développement actuellement exercées par Lumibird.

Ce rapprochement permettra de rendre la structure du groupe Lumibird plus cohérente et d'améliorer sa visibilité vis-à-vis des clients.

Juridiquement, cette réorganisation globale est opérée en deux étapes.

La première étape a consisté en la réalisation, de manière successive, le même jour, des opérations suivantes :

- i. l'apport par Keopsys à Keopsys Industries d'une branche complète et autonome d'activités de production et de recherche & développement de lasers au titre d'un projet de traité d'apport en date du 26 septembre 2018 approuvé respectivement par l'associé unique de Keopsys et l'associé unique de Keopsys Industries le 31 décembre 2018 ; et
- ii. immédiatement après la réalisation de l'apport mentionné au (i) ci-dessus, l'absorption de Keopsys par la Société, entraînant ainsi la transmission de l'activité de commercialisation de Keopsys à la Société, dans le cadre d'une fusion-absorption dite « simplifiée » au titre d'un projet de traité de fusion en date du 26 septembre 2018.

L'apport partiel d'actifs par Keopsys à Keopsys Industries et la fusion-absorption de Keopsys par Lumibird ont été réalisés le 31 décembre 2018.

La seconde étape, qui fait l'objet du traité soumis à votre approbation, figurant en annexe du présent rapport (Annexe 1) (le « **Traité** »), consiste en l'apport partiel par Lumibird d'une branche d'activités de production et de recherche & développement de lasers composée de l'ensemble de ses actifs, passifs, droits et obligations s'y attachant, dont les principes de détournement sont détaillés en Annexe 2.1 (a) du Traité, sous réserve des exclusions spécifiquement énoncées à l'article 2.1 du Traité (l' « **Activité Apportée** »), dans le cadre d'un apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions (l' « **Apport** »).

Dans ce contexte, par la quatrième résolution, nous vous proposons d'approuver le Traité dont les termes ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 21 juin 2019.

Le Traité a été déposé aux greffes des Tribunaux de Commerce d'Evry et de Saint-Brieuc conformément à la réglementation applicable.

Le présent rapport explique et justifie l'Apport, du point de vue juridique et économique, notamment en ce qui concerne la rémunération de l'Apport et les méthodes d'évaluation utilisées. Les modalités de l'Apport figurent plus en détail dans le Traité annexé au présent rapport.

Principales caractéristiques de l'Apport

1. Motifs et buts de l'opération

L'Apport s'inscrit dans le cadre de la réorganisation opérationnelle et juridique du groupe Lumibird décrite ci-dessus.

2. Liens entre les sociétés

Les actions composant le capital de Quantel Technologies sont intégralement détenues par la Société.

3. Comptes des sociétés intéressées retenus pour établir les conditions du projet d'Apport

- Pour la Société

Les conditions de l'Apport ont été établies sur la base des comptes sociaux de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2018 arrêtés par le Conseil d'administration de la Société le 1^{er} avril 2019, certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes de la Société et approuvés par votre Assemblée Générale le 24 mai 2019.

- Pour Quantel Technologies

Les conditions de l'Apport ont été établies sur la base des comptes sociaux de Quantel Technologies de l'exercice clos le 31 décembre 2018, certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes de Quantel Technologies et approuvés par l'associé unique de Quantel Technologies le 27 juin 2019.

4. Commissaire à la scission

Conformément aux dispositions de l'article L.236-10-I du Code de commerce, le cabinet Ledouble SAS, situé 8 rue Halévy, 75009 Paris, France, représenté par Monsieur Olivier Cretté, a été nommé en qualité de commissaire à la scission par une ordonnance du président du Tribunal de commerce de Saint-Brieuc du 26 février 2019 aux fins de préparer les rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce.

En application des dispositions légales et réglementaires, ces rapports sont mis à votre disposition au siège social de la Société en vue de votre Assemblée Générale. Il est également précisé que le rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports préparé en application de l'article L. 225-147 du code de commerce sera déposé aux greffes des Tribunaux de Commerce d'Evry et de Saint-Brieuc conformément à la réglementation applicable.

5. Désignation et évaluation de l'Apport

L'Apport consiste en l'apport de la branche d'activités de production et de recherche & développement de lasers de la Société composée de l'ensemble de ses actifs, passifs, droits et obligations s'y attachant, dont les principes de détournement sont détaillés en Annexe 2.1 (a) du Traité sous réserve des exclusions suivantes :

- les actifs corporels (matériels industriels et installations générales) utilisés par l'activité de défense dite « TOSA » ;
- les dettes liées aux congés payés et les dettes liées aux charges à payer (incluant les charges sociales) se rapportant aux salariés affectés à l'activité de défense dite « TOSA » ; et
- les produits constatés d'avance se rapportant à l'activité de défense dite « TOSA ».

Pour les besoins de la comptabilisation de l'Apport, en application des dispositions du Titre VII du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014, en ce compris les règlements modificatifs, notamment le règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017, titre VII, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les apports réalisés dans le cadre de l'Apport ont été évalués sur la base de leur valeur comptable, s'agissant d'une opération d'apport de branche d'activité réalisée entre sociétés sous contrôle commun (tel que défini dans ledit règlement).

6. Méthode retenue pour la rémunération

Conformément à la tolérance fiscale (BOI-IS-FUS-30-20-20181003, n°20 et suivants, dont les conditions d'application sont en l'espèce remplies), la rémunération de l'Apport a été déterminée sur la base de la comparaison de la valeur nette comptable de l'actif net apporté et de l'actif net comptable de Quantel Technologies.

7. Date d'effet et Date de Réalisation de l'Apport

L'Apport, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des autres conditions suspensives stipulées à l'article 7 du Traité, sera réalisé le 31 décembre 2019 à 23h59 (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'Apport prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal de manière rétroactive, au 1^{er} janvier 2019 (la « **Date d'Effet** »), date à partir de laquelle les opérations de la Société relatives à l'Activité Apportée seront considérées comme accomplies par Quantel Technologies.

8. Augmentation de Capital

En rémunération de l'Apport, Quantel Technologies augmentera son capital social d'un montant de 1.748.892 euros, pour le porter de 3.800 euros à 1.752.692 euros, par création de 1.748.892 actions nouvelles, entièrement libérées, émises en faveur de la Société. Le capital social de Quantel Technologies sera ainsi divisé en 1.752.692 actions d'une valeur nominale de un euro chacune, toutes de même catégorie.

Lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions existantes composant le capital social de Quantel Technologies et elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions mises en paiement à compter de leur date d'émission.

A l'issue de l'augmentation de capital rémunérant l'Apport, la Société continuera à détenir l'intégralité du capital de Quantel Technologies.

9. Conditions de la réalisation de l'Apport

La réalisation de l'Apport est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes

- la réalisation des Opérations sur le Capital Social de Quantel Technologies (telles que définies dans le Traité) ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société de l'ensemble des stipulations du Traité et de l'Apport qui y est convenu ;
- l'approbation par l'associé unique de Quantel Technologies de l'ensemble des stipulations du Traité, de l'Apport qui y est convenu et de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport ; et

- l'obtention d'un agrément de l'Administration fiscale accordant le bénéfice du régime de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts à l'opération d'Apport.

Faute de réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 7 du Traité le 31 décembre 2019 à 23h59 au plus tard, le Traité sera considéré comme nul et de nul effet, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre, sauf à ce que les Parties aient renoncé à sa prévaloir avant cette date de la ou des condition(s) non réalisée(s).

A la date du présent rapport, l'ensemble des conditions suspensives énumérées à l'article 7 du Traité ont été satisfaites, à l'exception de l'approbation du Traité et de l'Apport par votre Assemblée Générale et de l'approbation par l'associé unique de Quantel Technologies de l'ensemble des stipulations du Traité, de l'Apport qui y est convenu et de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport. Il est précisé que ladite approbation interviendra le jour de votre Assemblée Générale.

10. Droit d'opposition des créanciers

La Société et Quantel Technologies ont convenu expressément de soumettre l'Apport aux dispositions de l'article L. 236-21 du code de commerce et d'écarter toute solidarité entre elles.

Compte tenu de l'absence de solidarité et conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers de la Société et de Quantel Technologies dont la créance est antérieure à la publication du Traité peuvent former opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis d'apport au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales en date du 6 novembre 2019. Toute opposition doit être portée devant le Tribunal de commerce dont relève la société dont ils sont créanciers, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si la Société ou Quantel Technologies, selon le cas, en offrent et si ces garanties sont jugées suffisantes. Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la réalisation de l'Apport.

Pour plus d'informations, outre le Traité, nous vous invitons à prendre connaissance des rapports sur la valeur et sur la rémunération de l'Apport établis par le commissaire à la scission qui sont tenus à votre disposition sur le site internet de la Société ainsi qu'au siège social de la Société conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont présentées.

Le Conseil d'administration.

Annexe 1

Traité d'apport partiel d'actifs conclu le 21 juin 2019 entre la Société et Quantel Technologies

Le Traité est mis à disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le Traité a été déposé aux greffes des Tribunaux de Commerce d'Evry et de Saint-Brieuc et est mis à disposition sur le site Internet de la Société.